

9.—Provinces et territoires du Canada, leur superficie, date de leur entrée dans la Confédération et des mesures législatives qui l'ont déterminée.

Province, territoire ou district.	Date de leur création ou de leur entrée.	Mesure législative.	Superficie actuelle (milles carrés.)		
			Terre.	Eau.	Total.
Ontario.....	1er juillet 1867	{Loi du Parlement impérial—Loi de l'Amérique Britannique du Nord de 1867 (30-31 Vict., chap. 3), et arrêté en conseil du 22 mai 1867.}	365,880	41,382	407,262 ¹
Québec.....	1er " 1867		583,875	10,539	594,414 ²
Nouvelle-Ecosse..	1er " 1867		21,068	360	21,428
Nouv.-Brunswick.	1er " 1867		27,911	74	27,985
Manitoba.....	15 " 1870		Loi du Manitoba de 1870 (33 Vict., chap. 3), et arrêté en conseil impérial du 23 juin 1870.	231,926	19,906
Colombie Britannique.	20 " 1871	Arrêté en conseil impérial du 16 mai 1871.	353,416	2,439	355,855
Ile du Prince-Edouard.	1er " 1873	Arrêté en conseil impérial du 26 juin 1873.	2,184	-	2,184
Saskatchewan...	1er " 1905	Loi créant la Saskatchewan, 1905 (4-5 Edouard VII, chap. 42).	243,381	8,319	251,700
Alberta.....	1er " 1905	Loi créant l'Alberta, 1905 (4-5 Edouard VII, chap. 3).	252,925	2,360	255,285 ⁴
Yukon.....	13 juin 1898	Loi du territoire du Yukon de 1898 (Vict., chap. 6).	206,427	649	207,076
Mackenzie.....	1er janv. 1920	{Arrêté ministériel du 16 mars 1918...}	493,225	34,265	527,490 ⁵
Keewatin.....	1er " 1920		218,460	9,700	228,160 ⁵
Franklin.....	1er " 1920		546,532	7,500	554,032 ⁵
Total			3,547,230	137,493	3,684,723⁵

¹Superficie augmentée par la loi de la frontière d'Ontario de 1889 et la loi de l'extension des frontières d'Ontario de 1912 (2 Geo. V, chap. 40).

²Augmentée par arrêté ministériel du 6 juillet 1896 (confirmé par le c. 3 des lois de 1898) et par la loi de l'extension des frontières de Québec de 1912 (2 Geo. V, chap. 45), et diminuée à la suite de la décision du Conseil Privé (1er mars 1927) transférant au gouvernement de Terre-Neuve environ 112,400 milles carrés de territoire autrefois considéré comme appartenant à Québec.

³Augmentée par la loi de l'extension des frontières du Manitoba de 1881, et la loi de l'extension des frontières du Manitoba de 1912 (2 Geo. V, chap. 32).

⁴L'Alberta et la Saskatchewan couvrent approximativement l'étendue qui constituait autrefois les districts d'Assiniboine, d'Athabaska, d'Alberta et de Saskatchewan, créés le 17 mai 1882, par décision du C.P. Canadien, ratifiée par le Parlement de la Paissance et par un arrêté ministériel du 2 octobre 1895.

⁵Par un arrêté ministériel du 23 juin 1870, la terre de Rupert, acquise par l'effet de deux lois de 1867 et 1868 et les territoires septentrionaux non délimités, furent admis dans la Confédération. Les territoires du Nord-Ouest, dont il est parlé pour la première fois dans la loi du Manitoba de 1870, furent officiellement reconnus par la loi des Territoires du Nord-Ouest de 1880 (43 Vict., chap. 25). Antérieurement, le district de Keewatin avait été délimité par une loi du parlement fédéral (39 Vict., chap. 21). Les districts provisoires du Yukon, de Mackenzie, de Franklin et d'Ungava furent établis par un arrêté ministériel du 2 octobre 1895, mais leurs frontières furent modifiées par un autre arrêté ministériel du 18 décembre 1897. La partie du Keewatin, laissée en dehors, fut formellement annexée aux territoires du Nord-Ouest par arrêté ministériel du 24 juillet 1905, prenant effet le premier septembre 1905. Par la loi de l'extension des frontières de 1912, l'Ungava fut annexé à la province de Québec et le surplus des territoires du Nord-Ouest, se trouvant au sud du 60° de latitude nord, fut partagé entre le Manitoba et Ontario.

Dans chacune des provinces, le pouvoir souverain est représenté par un lieutenant-gouverneur, nommé par le Gouverneur général en conseil; il gouverne avec les avis et l'aide de son ministère ou conseil exécutif, lequel est responsable devant la législature et démissionne lorsqu'il cesse de jouir de sa confiance. A l'exception du Québec et de la Nouvelle-Ecosse, qui possèdent tout à la fois un Conseil Législatif et une Assemblée Législative, toutes les autres provinces n'ont qu'une seule Chambre, c'est-à-dire une Assemblée Législative élue par le peuple. Pour les détails du fonctionnement des gouvernements provinciaux, le lecteur est renvoyé à l'Annuaire de 1922-23, pages 108-123.

Le tableau 10 est une énumération des lieutenants-gouverneurs des provinces, de leurs législatures et de leurs ministères depuis la Confédération; il donne aussi les noms de leurs ministres actuels. Le lecteur trouvera pp. 79-88 de l'Annuaire de 1924 de plus amples détails sur les gouvernements provinciaux depuis la Confédération.